



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50336

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dégats occasionnés chaque année aux troupeaux par les chiens errants. Il lui demande quelle est la réglementation en vigueur et dans quelles conditions elle peut être améliorée pour assurer une bonne protection des éleveurs.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de l'article 213 du code rural, il incombe aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, cette notion de chiens errants étant définie à l'article 213-1 du code rural, premier alinéa. Par ailleurs, les éleveurs ont la possibilité de recourir à des assurances privées pour être indemnisés si des dégats étaient occasionnés à leur troupeau par des chiens errants ou de porter plainte auprès des tribunaux si le propriétaire du chien incriminé peut être identifié.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50336

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4737